RÈGLEMENT (CEE) N° 3563/90 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1990

déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur de l'huile d'olive et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (3), a établi la liste des prix et montants du secteur de l'huile d'olive qui sont affectés par le coefficient de 1,001 712 à partir du 1er décembre 1990 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit de préciser la réduction qui en résulte;

considérant que pour la campagne 1990/1991 le prix indicatif, le prix d'intervention, l'aide à la production de l'huile d'olive ainsi que l'aide à la production aux oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1314/90 du Conseil (4); que les bonifications et réfactions du prix d'intervention ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1859/88 de la Commission (5); que le prix représentatif du marché et le prix de seuil pour l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3415/90 du Conseil (6); que l'aide à la consommation en Espagne et au Portugal a été fixée par le règlement (CEE) n° 3416/90 du Conseil (7);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix et les montants fixés en écus pour la campagne de commercialisation 1990/1991 dans le secteur de l'huile d'olive et réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 sont ceux indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(4) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 5.
(5) JO n° L 166 du 1. 7. 1988, p. 13.
(6) JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 5.
(7) JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

(en écus/100 kg)

	Désignation des prix et montants	Prix ou montants offerts par le coefficient de 1,001 712
1.	Prix indicatif d'huile d'olive	322,01
2.	Prix d'intervention	215,87
3.	Prix d'intervention pour	
	— l'Espagne	175,12
	— le Portugal	207,58
4.1.	Bonifications applicables à l'huile d'olive	
	— vierge extra	17,26
	— vierge	6,04
4.2.	Réfactions applicables à l'huile d'olive	
	— vierge lampante (1 degré d'acidité)	8,13
5.	Prix représentatif du marché de l'huile d'olive	190,28
6.	Prix de seuil	189,11
7.	Aide à la production d'huile d'olive	
	— en Espagne	39,61
	— au Portugal	35,46
	— dans la Communauté à Dix	70,83
8.	Aide à la production aux oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kg d'huile d'olive par campagne	
	— en Espagne	44,36
	— au Portugal	40,21
	— dans la Communauté à Dix	81,62
9.	Aide à la consommation applicable	
	— en Espagne	42,93
	— au Portugal	47,92